

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	14x	18x	22x	26x	30x
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x	16x	20x	24x	28x	32x

RAPPORT

DE

W. L. MACKENZIE KING, C.M.G.

SOUS-MINISTRE DU TRAVAIL

COMMISSAIRE

NOMMÉ POUR S'ENQUÉRIR DES

PERTES SUBIES PAR LA POPULATION JAPONAISE DE
VANCOUVER, C.-B.

LORS DES EMEUTES QUI ONT EU LIEU DANS
CETTE VILLE AU MOIS DE SEPTEMBRE 1907.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU PARLEMENT



OTTAWA

IMPRIMÉ PAR S. E. DAWSON, IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE
MAJESTÉ LE ROI

1908

[No. 74g—1908.]

RAPPORT

DE

W. L. MACKENZIE KING, C.M.G.

SOUS-MINISTRE DU TRAVAIL

COMMISSAIRE

NOMMÉ POUR S'ENQUÉRIR DES

**PERTES SUBIES PAR LA POPULATION JAPONAISE DE
VANCOUVER, C.-B.**

**LORS DES EMEUTES QUI ONT EU LIEU DANS
CETTE VILLE AU MOIS DE SEPTEMBRE 1907.**

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU PARLEMENT



OTTAWA

**IMPRIMÉ PAR S. E. DAWSON, IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE
MAJESTÉ LE ROI**

1908



156386
HR
F5032
J2C219

COMMISSION ROYALE.

Commissaire: W. L. MACKENZIE KING, C.M.G.,

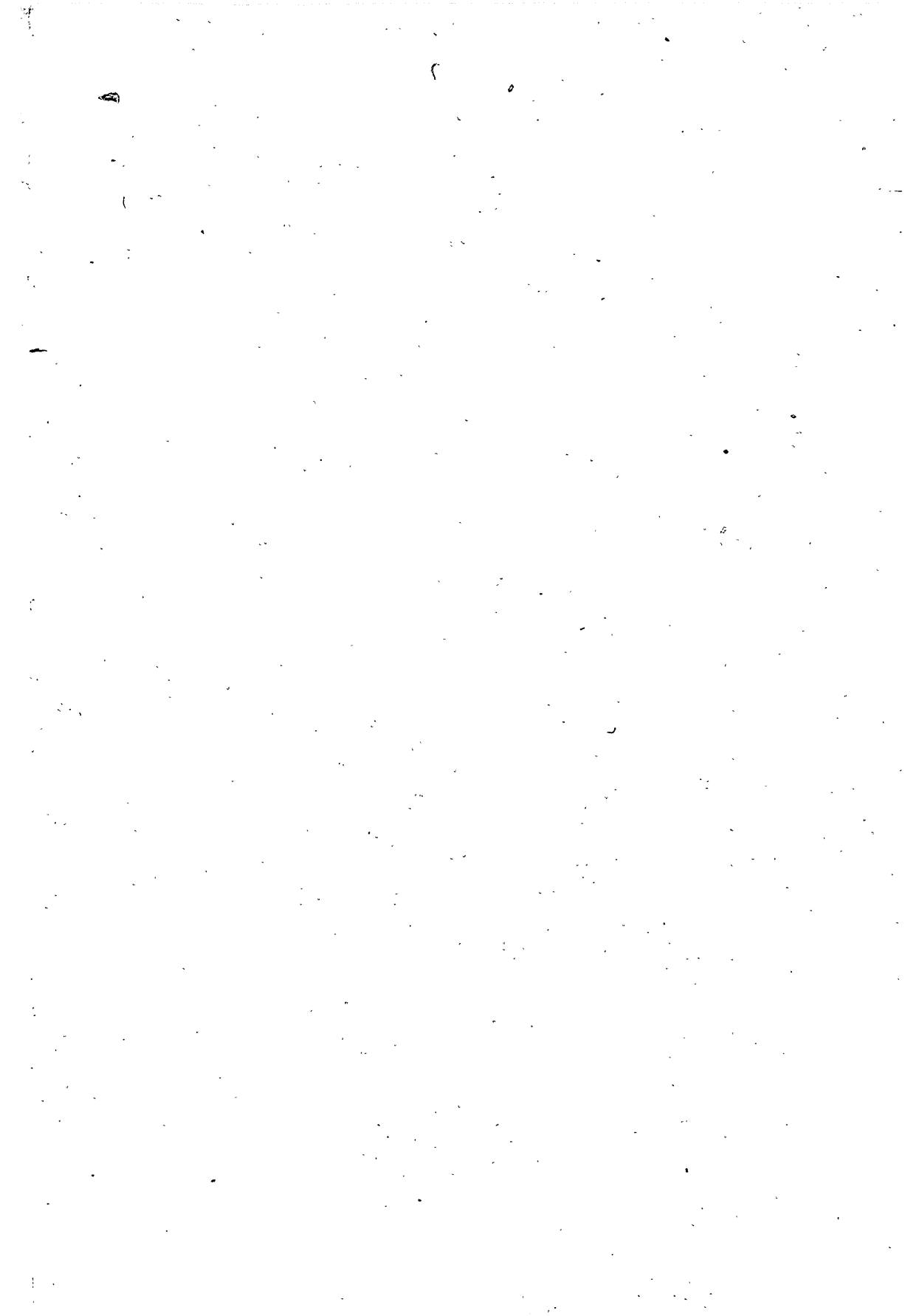
Sous-ministre du Travail.

Avocat représentant les réclamants japonais: M. HOWARD J. DUNCAN.

Interprète: M. T. I. NAGAO.

Sténographe: M. FRANCIS W. GIDDENS,

Du département du Travail.



A Son Excellence le Très honorable sir Albert Henry George, comte Grey, vicomte Howick, baron Grey de Howick, dans le comté de Northumberland, dans la pairie du Royaume-Uni, et baronnét; chevalier grand'croix de l'ordre très distingué de Saint-Michel et de Saint-Georges, etc., etc., gouverneur général et commandant en chef du Canada.

QU'IL PLAISE À VOTRE EXCELLENCE :

Le soussigné a l'honneur de présenter à Votre Excellence le rapport qu'a fait M. W. L. Mackenzie King, compagnon de l'ordre de Saint-Michel et de Saint-Georges, sous-ministre du Travail, en sa qualité de commissaire nommé pour s'enquérir des pertes subies par les Japonais résidant dans la ville de Vancouver, dans la province de la Colombie-Britannique.

Le tout respectueusement soumis.

RODOLPHE LEMIEUX,

Ministre du Travail.

OTTAWA, 26 juin 1908.



COMMISSION:

Nommant M. William Lyon Mackenzie King, compagnon de l'ordre de Saint-Michel et de Saint-Georges, maître-ès-arts, bachelier en droit, commissaire pour s'enquérir des pertes subies par les Japonais résidant à Vancouver, C.-B.

GREY. (Sceau.)

CANADA.

Edouard VII, par la grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques d'outre-mer, Défenseur de la foi, Empereur de l'Inde.

A tous ceux qui les présentes verront ou que cela concerne: Salut.

ATTENDU que par un arrêté de notre gouverneur général en conseil, en date du 12e jour d'octobre 1907, dont une copie est ci-jointe, il a été décrété qu'une enquête serait tenue par notre commissaire ci-après nommé en vue de déterminer les pertes subies par les Japonais résidant dans la ville de Vancouver, dans la Colombie-Britannique, lors des émeutes qui ont eu lieu récemment dans cette ville;

Sachez que, sur l'avis de notre Conseil Privé pour le Canada, nous nommons et constituons par les présentes William Lyon Mackenzie King, compagnon de l'ordre de Saint-Michel et de Saint-Georges, maître-ès-arts, bachelier en droit, de la ville d'Ottawa, dans la province d'Ontario, sous-ministre du Travail, notre commissaire pour faire cette enquête;

Et ledit William Lyon Mackenzie King exercera cette charge de commissaire et jouira de tous les droits, pouvoirs, privilèges et émoluments qui y sont inhérents, durant bon plaisir;

Et nous conférons par les présentes à notre dit commissaire, en vertu du chapitre 104 des Statuts Révisés, 1906, concernant les enquêtes sur les affaires publiques, le pouvoir d'assigner devant lui tous témoins et de leur faire rendre témoignage sous serment, soit de bouche soit par écrit; ou sous affirmation solennelle si ce sont des personnes qui ont droit d'affirmation en matière civile et de leur faire produire les documents et choses qu'il jugera nécessaires pour la parfaite investigation des objets dont il est chargé de s'enquérir;

Et nous ordonnons et enjoignons par les présentes à notre dit commissaire de faire rapport au gouverneur général du Canada en conseil du résultat de l'enquête qu'il aura faite, en lui laissant toute latitude pour émettre les opinions qu'il jugera à propos d'exprimer à ce sujet;

En foi de quoi, nous avons fait émettre les présentes lettres patentes et y avons fait apposer le grand sceau du Canada. Témoin: notre très fidèle et bien-aimé cousin, le Très honorable sir Albert Henry George, comte Grey, vicomte Howick, baron Grey

7-8 EDOUARD VII, A. 1908

de Howick, dans le comté de Northumberland, dans la pairie du Royaume-Uni, et baronnet; chevalier grand'croix de notre ordre très distingué de Saint-Michel et de Saint-Georges, etc., etc., gouverneur général et commandant en chef du Canada.

En notre hôtel du gouvernement, dans notre ville d'Ottawa, ce 12e jour d'octobre, en l'année de Notre-Seigneur 1907 et dans la 7e année de notre règne.

(Par ordre)

R. W. SCOTT,

Secrétaire d'Etat.

(Signé) A. B. AYLESWORTH,
Procureur Général,
Canada.

RAPPORT DE L. W. MACKENZIE KING, COMPAGNON DE L'ORDRE DE
SAINT-MICHEL ET DE SAINT-GEORGS.

Commissaire nommé pour s'enquérir des pertes subies par les Japonais résidant dans la ville de Vancouver, dans la Colombie-Britannique, lors des émeutes qui ont eu lieu en cette ville au mois de septembre 1907.

A SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL :

J'ai l'honneur de vous présenter mon rapport relativement à l'enquête que j'ai tenue au sujet des pertes subies par les Japonais habitant la ville de Vancouver, C.-B., lors des émeutes anti-asiatiques qui ont eu lieu dans cette ville, enquête que j'ai faite conformément à la commission royale qui me fut délivrée le 14 octobre 1907 et dont une copie est ci-annexée.

Les émeutes dont il est parlé dans la commission ont eu lieu dans le quartier de la ville de Vancouver habité par les étrangers, le samedi, 7 septembre 1907, et ont été suivies, pendant quelques jours, d'une grande terreur parmi les Orientaux résidant dans cette ville. Une réclamation de la part des Japonais pour les dommages qu'ils avaient soufferts en cette occasion fut présentée, le 7 octobre, au gouvernement canadien, au nom du gouvernement japonais, par l'entremise de M. Nossé, consul général du Japon, résidant à Ottawa. Les pertes étaient estimées à \$13,519.45, dont \$2,405.70 pour dommages à la propriété et \$11,113.75 pour dommages indirects.

Des copies des lettres qui avaient été échangées entre le gouvernement canadien et M. Nossé relativement à cette affaire me furent remises en même temps que ma commission. Je m'abouchai immédiatement avec M. Nossé et lui fis part de ma nomination comme commissaire enquêteur. A ma demande, M. Nossé et M. K. Morikawa, consul du Japon à Vancouver, furent assez bons de se charger de faire insérer dans les journaux japonais de Vancouver un avis annonçant qu'une enquête allait être tenue et indiquant le délai dans lequel les réclamations devaient être produites. Je partis d'Ottawa le 14 octobre et j'arrivai à Vancouver le dimanche, 20. Le Lundi 21 courant, je fis publier l'avis suivant dans les journaux locaux de Vancouver :

"AVIS PUBLIC.

"Le soussigné, nommé commissaire sous l'empire de la loi des enquêtes, statuts révisés, pour s'enquérir des pertes subies par les Japonais résidant à Vancouver, C.-B., lors des émeutes qui ont eu lieu récemment dans cette ville, donne par les présentes avis à tous ceux qui ont des réclamations à présenter qu'il sera à la salle Pender, rue Pender, entre 10.30 heures de l'avant-midi et 4.30 heures de l'après-midi, mardi, mercredi et jeudi, les 22, 23 et 24 courants, pour recevoir ces réclamations, et qu'aucune réclamation qui n'aura pas été produite dans ce délai ne sera examinée. L'enquête sur les dites réclamations

7-8 EDOUARD VII, A. 1908

sera commencée immédiatement, et le soussigné sera prêt à entendre tous ceux qui désireront lui exposer les raisons qu'ils ont à invoquer à l'appui de leurs demandes d'indemnisation.

“ W. L. MACKENZIE KING,

“ *Commissaire.*

“ Daté à Vancouver, ce 21e jour d'octobre 1907.”

Le même jour, j'envoyai la lettre suivante à M. George Cowan, conseil du Roi, avocat de la ville de Vancouver :

“ VANCOUVER, C.-B., 21 octobre 1907.

“ MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous faire savoir que, ayant été nommé commissaire, sous l'empire de la loi des enquêtes, statuts revisés, chapitre 104, pour déterminer les pertes subies par les Japonais lors des récentes émeutes qui ont eu lieu à Vancouver, j'ai donné aujourd'hui même avis public à tous ceux qui ont des réclamations à présenter que je serai à la salle Pender, rue Pender, entre 10.30 heures de l'avant-midi et 4.30 heures de l'après-midi, mardi, mercredi et jeudi, les 22, 23 et 24 courants, pour recevoir ces réclamations, qu'aucune réclamation qui n'aura pas été produite dans ce délai ne sera examinée, que l'enquête sur les dites réclamations sera commencée immédiatement et que je serai prêt à entendre tous ceux qui désireront m'exposer les raisons qu'ils ont à invoquer à l'appui de leurs demandes d'indemnisation.

“ J'ai l'honneur d'être, monsieur,

“ Votre obéissant serviteur,

“ W. L. MACKENZIE KING,

“ *Commissaire.*

“ M. GEO. COWAN,

“ Avocat de la ville de Vancouver,

“ Vancouver, C.-B.”

La Commission siégea dans la salle Pender, rue Pender. La première séance eut lieu le mardi 22 octobre, dans l'après-midi. A partir de ce jour-là, elle siégea sans interruption les 23, 24, 25, 26, 30 et 31 octobre et les 1, 2, 4 et 5 novembre. Pendant tout ce temps-là, il y eut presque constamment deux séances par jour, une l'avant-midi et une autre dans l'après-midi, M. Howard J. Duncan, avocat, représentait le gouvernement japonais. Comme le gouvernement canadien n'était pas représenté, les réclamants et les témoins furent interrogés par moi en ma qualité de commissaire. M. Duncan présenta les réclamations et posa aussi des questions aux témoins. M. Cowan, l'avocat de la ville de Vancouver, était présent à l'ouverture de l'enquête, mais il déclara que, vu qu'il s'agissait d'estimer les dommages qui avaient été causés et non pas de déterminer sur qui devait retomber la responsabilité de ces dommages, il avait reçu instruction des autorités municipales de ne pas comparaître. M. Morikawa, consul du Japon, assista à toutes les séances, mais il se borna à dire quelques mots au sujet des réclamations qui avaient été produites devant la Commis-

DOC. PARLEMENTAIRE No 74g*

sion et ne prit aucune part aux débats. M. F. W. Giddens, du département du Travail, agissait comme sténographe et M. T. I. Nagao comme interprète. Quatre-vingts témoins en tout furent interrogés. Les divers réclamants, le chef de police et d'autres fonctionnaires municipaux, l'architecte qui avait dressé l'état des dommages causés aux bâtiments et ceux qui l'avaient aidé dans son travail, et une ou deux autres personnes rendirent témoignage. Chaque réclamation était accompagnée d'une déclaration statutaire et des photographies indiquant les dégâts causés aux boutiques et aux maisons des réclamants furent aussi produites. Il y avait en tout 107 réclamations, dont 54 pour dommages directs et 53 pour dommages indirects.

L'enquête fut close le 5 novembre. Le 8, l'état ci-annexé indiquant les indemnités auxquelles avaient droit, d'après moi, les divers réclamants, était terminé, et le même jour, je fis connaître à Votre Excellence en conseil, par le canal de l'honorable secrétaire d'Etat, le montant total auquel j'avais estimé les pertes subies. J'évaluai les dommages à \$9,036, dont \$1,553.58 pour pertes directes et la balance pour pertes indirectes. Le consulat japonais ne présenta aucun compte pour les dépenses qu'avaient nécessitées les estimations des pertes et le dressement des réclamations ni pour les honoraires de l'avocat qui représentait le gouvernement japonais devant la Commission. Comme les estimations qui avaient été faites et la présence de l'avocat que l'on avait engagé avaient beaucoup facilité ma tâche, je crus qu'il ne serait que juste que le consulat fût remboursé du montant qu'il avait dépensé pour le travail préliminaire, si utile, qui avait été fait par ses soins et que l'on se chargeât de payer son avocat. Je recommandai donc, dans ma lettre à l'honorable secrétaire d'Etat, qu'en sus du paiement du montant ci-dessus mentionné, le consulat japonais fût remboursé de la somme de \$600 qu'il avait dépensée pour le dressement des états estimatifs et des réclamations et qu'un montant de \$1,000 lui fût alloué pour les honoraires de l'avocat dont il avait retenu les services. Je recommandai, ou outre, que les réclamants fussent remboursés de la somme de \$189 qu'ils avaient dépensée pour l'attestation de leurs réclamations. Le 13 novembre, je reçus un télégramme m'annonçant que les indemnités dont j'avais recommandé le paiement avaient été approuvées par le conseil des ministres et me donnant instruction de remettre des chèques aux divers réclamants en paiement des sommes qui leur avaient été respectivement allouées; il était dit aussi dans ce télégramme que les fonds nécessaires pour cela avaient été mis à mon crédit à la banque de Montréal, à Vancouver. Après avoir payé les diverses réclamations, je me suis fait donner par chacun des indemnitaires une décharge dans la forme que voici :

"Je, soussigné, de la ville de Vancouver, dans le district de Burrard, dans la province de la Colombie-Britannique, en considération de la somme de..... qui m'a été payée par le gouvernement du Canada en règlement complet de l'indemnité que je pouvais réclamer du dit gouvernement ou du gouvernement de la province de la Colombie-Britannique ou de la corporation municipale de Vancouver ou de tout autre corps constitué en corporation ou d'une personne ou de personnes quelconques dans les limites du Canada, à raison des pertes que j'ai subies dans mes biens, dans mon négoce ou dans ma profession ou mon métier lors des émeutes qui ont eu lieu dans la dite ville de Vancouver le ou vers le 7 septembre 1907, donne par les présentes, en mon nom et en celui de mes héritiers, exécuteurs, administrateurs

7-8 EDOUARD VII, A. 1908

et ayants droit, aux dits gouvernements, à la dite corporation municipale, aux autres corps constitués en corporation et à toutes personnes quelconques et à leurs représentants légaux, pleine décharge des sommes que j'avais à réclamer ou que je peux actuellement réclamer ou que mes héritiers, exécuteurs, administrateurs et ayants droit pourraient réclamer des dits gouvernements ou de la dite corporation municipale ou d'autres corps constitués en corporation ou de personnes quelconques ou de quelqu'un d'entre eux, à raison des pertes que j'ai subies comme il est dit ci-dessus.

“ En foi de quoi, j'ai apposé aux présentes ma signature et mon sceau, ce..... jour de..... 1908.

“ Signé et scellé en
“ présence de..... ”

Les témoignages rendus devant la Commission montrent comment les indemnités accordés aux réclamants ont été calculées. Il me suffira, par conséquent, d'indiquer ici la nature de l'enquête et les points sur lesquels il y a lieu d'attirer spécialement l'attention. La plupart des réclamations présentées étaient modérées et raisonnables. S'il y a une différence de \$4,500 entre le montant total réclamé et le montant total alloué, c'est dû à ce que deux ou trois marchands ont réclamé des montants trop élevés pour pertes dans leur commerce et à ce que quelques-uns des Japonais tenant des pensions ont demandé à être indemnisés pour une trop longue période de temps ou n'ont pas exercé assez de jugement dans les dépenses qu'ils firent pour la protection de leurs biens. Les Japonais occupant une position élevée à Vancouver, et particulièrement les marchands, se montrèrent modérés dans leurs demandes. Dans certains cas, les montants réclamés indiquent que l'on désirait une “ amende honorable ” plutôt qu'un plein dédommagement pour les pertes subies.

Immédiatement après les émeutes, le consulat japonais à Vancouver prit des mesures pour déterminer les dommages causés aux magasins et aux maisons des Japonais. Un architecte compétent fut chargé d'estimer les dégâts qui avaient été faits. Le consulat engagea aussi un avocat pour l'aider à dresser les diverses réclamations et à rédiger les déclarations solennelles à l'appui. Les autorités municipales de Vancouver ne firent aucune démarche pour établir le chiffre des dommages qui avaient été causés lors des émeutes. Aussi, n'avais-je pour me guider à part les estimations faites à la demande du consulat japonais, que les états assermentés, déposés par les divers réclamants et les reçus produits par eux pour ce qu'avait coûté la réparation de leurs bâtiments endommagés, par les émeutiers. Comme des reçus furent produits pour toutes les sommes déboursées de ce chef, sauf dans les cas où les réparations n'avaient pas encore été faites au moment où la Commission siégeaient, je n'ai pas eu besoin de faire évaluer les dégâts. J'eus un peu de difficulté à établir les dommages dans les cas où les Japonais n'étaient que locataires des magasins ou des maisons occupées par eux; dans ces cas, j'accordai aux réclamants une indemnité équivalente aux pertes qui devaient selon toute probabilité, retomber sur eux. Quant aux pertes directes, l'état estimatif des dommages qui fut soumis excédait quelque peu le montant subséquemment dépensé pour réparations. Les réclamants n'avait eu rien à voir au dressement de cet état, et la différence représentait un

DOC. PARLEMENTAIRE No 74g

surplus qu'un sujet britannique évaluant des pertes, pouvait raisonnablement allouer en l'absence de contrats ou de quittances. Pour établir le chiffre des dommages indirects, je me suis basé sur les témoignages rendus par les fonctionnaires municipaux quant à la nature et à l'état des troubles et quant aux circonstances particulières dans lesquelles s'est trouvée placée la colonie japonaise par suite des attaques faites contre ses membres à l'improviste et sans aucune provocation. Dans quelques cas, j'ai visité personnellement les lieux et j'ai examiné les livres des réclamants.

Je tiens à reconnaître ici les marques de courtoisie qui m'ont été témoignées par M. Morikawa et les membres du consulat japonais, au cours de l'enquête et pendant mon séjour à Vancouver. Bien que M. Morikawa n'ait prit aucune part aux débats, il a fait tout en son pouvoir pour me faciliter ma tâche, et n'eût été le travail préliminaire qui a été fait par ses soins, l'enquête aurait certainement duré beaucoup plus longtemps. Je désire aussi exprimer ma haute appréciation du dévouement avec lequel M. Howard J. Duncan, l'habile avocat du gouvernement japonais, a protégé les intérêts des divers réclamants et des précieux services qu'il m'a rendus lorsqu'il s'est agi d'interroger les témoins.

Une fois l'enquête terminée, les lettres suivantes furent échangées entre M. Morikawa et moi :

“VANCOUVER, C.-B., 15 novembre 1907.

“CHER MONSIEUR,—Au nom du gouvernement du Canada, j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli un chèque au montant de \$1,600, payable à l'ordre du consul de Sa Majesté l'empereur du Japon, ce chèque représentant une allocation de \$1,000 pour honoraires d'avocat et le remboursement de la somme de \$600 que le consulat japonais a dépensée pour l'estimation des pertes subies par la population japonaise lors des récentes émeutes qui ont eu lieu dans la ville de Vancouver, pour le dressement des réclamations faites de ce chef et pour la présentation de celles-ci devant la Commission Royale nommée pour s'enquérir de ces pertes.

“Le consulat japonais à Vancouver n'a présenté aucun compte pour les dépenses qu'avaient nécessitées l'évaluation des dommages soufferts en cette circonstance et le redressement des réclamations, ni pour les honoraires de l'avocat qui représentait le gouvernement japonais devant la Commission. Lorsque, en ma qualité de commissaire nommé pour faire une enquête en vue de déterminer les pertes subies par les Japonais résidant à Vancouver, je vous ai demandé de me transmettre un état des sommes déboursées par le consulat japonais, vous m'avez répondu que ce n'était pas votre intention ni votre désir de vous faire rembourser par le gouvernement canadien les dépenses qui avaient été faites pour le dressement et la présentation des réclamations des Japonais.

“Comme vous le savez, le soin apporté dans l'estimation des pertes subies et dans le dressement des réclamations et la présence de l'avocat que vous aviez engagé m'ont beaucoup facilité ma tâche, et c'est là, aux yeux du gouvernement du Canada, une raison suffisante pour que les sommes que vous avez dépensées vous soient remboursées. J'aime à croire, par conséquent, que vous voudrez bien accepter le chèque ci-inclus.

7-8 EDOUARD VII, A. 1908

“Le gouvernement a aussi, par arrêté de l'exécutif, autorisé le paiement d'un montant de \$9,036 comme indemnité pour les pertes subies par les Japonais lors des récentes émeutes ainsi que le remboursement de la somme de \$139 dépensée par les réclamants pour l'attestation de leurs réclamations. Je suis actuellement à préparer des chèques pour les sommes allouées aux divers indemnitaires. J'espère pouvoir remettre ces chèques aux réclamants demain dans le courant de la journée.

“J'ai l'honneur d'être, monsieur,

“Votre obéissant serviteur,

“W. L. MACKENZIE KING,

“Commissaire.

“M. KISHIRO MORIKAWA,

“Consul de Sa Majesté l'empereur du Japon,

“Vancouver, B.-C.”

“CONSULAT DE SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON,

“VANCOUVER, C.-B., 19 novembre 1907.

“MONSIEUR,—Permettez-moi de vous remercier, au nom de mon gouvernement, de votre lettre du 15 courant, contenant un chèque de \$1,600 pour les dépenses incidentes que nous avons dû faire pour la protection des intérêts des Japonais ayant subi des pertes lors des regrettables émeutes qui eurent lieu le 7 septembre, et m'annonçant que le gouvernement canadien avait alloué une somme de \$9,036 comme indemnité pour les dommages soufferts par mes compatriotes en cette circonstance et avait décidé de rembourser aux réclamants ce qu'ils avaient dépensé pour l'attestation de leurs réclamations.

“Mon gouvernement est parfaitement satisfait (comme le sont, j'en suis sûr, tous les réclamants) du résultat de votre enquête. Si vous voulez me permettre de faire une observation personnelle, je vous dirai que l'impartialité et l'esprit de justice dont vous avez fait preuve dans cette affaire ont beaucoup contribué à rassurer mes compatriotes qui habitent votre pays et à les convaincre que le gouvernement canadien et le peuple du Canada sont bien déterminés à sévir contre ceux qui se permettent de violer les lois ordinaires qui règlent les rapports entre les individus et les lois plus larges qui ont pour objet de maintenir la paix et la concorde entre les nations.

“Tout en appréciant les honorables motifs qui ont engagé votre gouvernement à m'envoyer un chèque de \$1,600, je regrette de vous dire qu'il est impossible à mon gouvernement d'accepter une rémunération pour avoir protégé les intérêts des sujets du Japon. C'est là l'unique raison pour laquelle je crois devoir vous renvoyer ce chèque.

DOC. PARLEMENTAIRE No 74g

“ Je vous prie de remercier votre gouvernement, en mon nom, pour ce généreux procédé de sa part, et nul doute, que cela aura pour effet de rendre encore plus cordiales les relations qui existent entre nos deux pays.

“ Je demeure, monsieur,

“ Votre obéissant serviteur,

“ K. MORIKAWA,

“ *Consul de Sa Majesté l'empereur du Japon.*

“ M. W. L. MACKENZIE KING, C.M.G.,

“ Commissaire,

“ Vancouver.”

Les bons sentiments exprimés dans la lettre du consul japonais se retrouvent dans le discours que prononça M. Duncan, l'avocat du gouvernement japonais, à la dernière séance de la Commission. Je crois devoir citer ce discours et ce que j'ai dit en réponse. Le Japon et le Canada oublieront vite un incident si sincèrement regretté par les peuples des deux pays, mais ils conserveront longtemps le souvenir des nombreuses manifestations de sympathie mutuelle auxquelles cet incident a donné lieu.

Voici le discours que prononça M. Duncan :

“ Monsieur le Commissaire, au nom du gouvernement japonais, au nom de la colonie japonaise de Vancouver, je vous remercie pour l'attention que vous vous avez donnée aux témoignages qui ont été rendus dans cette affaire et qui ont exigé de votre part beaucoup de patience vu qu'il a fallu les interpréter. Ceux qui ont eu à souffrir des déplorables émeutes qui ont eu lieu ont pleine confiance que le jugement que vous rendrez sera juste et impartial. Ces émeutes n'ont heureusement provoqué chez ceux qui en ont été les victimes aucun ressentiment, aucun sentiment d'iniéité contre nous, et les relations entre l'empire britannique et l'empire japonais ont continué à être des plus cordiales. Les Japonais de Vancouver considèrent ce fâcheux incident non pas comme un indice de l'animosité des blancs contre les Orientaux, mais bien comme le résultat de la campagne inconsidérée faite par des gens irréfléchis et peu soucieux de maintenir la paix et l'harmonie entre les divers éléments de notre population. Ils ne peuvent croire que les hommes respectables et honorables à qui l'on a inculqué les principes de l'honneur et de la morale dès leur bas âge, qui ont eu l'avantage et le privilège de recevoir une solide éducation chrétienne et qui ont subi les bienfaisantes influences de la civilisation depuis 1800 ans aient pu, sans aucun motif et sans aucune provocation, dans le seul but de satisfaire une passion malsaine, attaquer des gens paisibles et sans défense. L'histoire nous enseigne que la décadence d'une nation commence dès qu'elle provoque dans son sein un sentiment de haine entre les races. Il n'y a rien qui sape une nation, rien qui détruit les bons effets de la civilisation comme la persécution de certains groupes de citoyens parce qu'ils professent une religion différente de celle de la majorité de la population et qu'ils appartiennent à une race différente. La confraternité entre tous les hommes quelle que soit leur nationalité et quelle que soit leur situation sociale, est le grand principe

7-8 EDOUARD VII, A. 1908

sur lequel est fondé le christianisme. Il est vrai que des guerres éclatent de temps à autre et qu'une race lutte contre une autre race pour la suprématie, mais l'on n'a jamais vu des peuples alliés et amis soulever des préjugés de race entre eux.

“ Les Japonais, avant que la civilisation occidentale ait pénétré jusqu'à eux, avaient leur propre civilisation, qui était d'un ordre beaucoup plus élevé que celle des autres nations orientales et à laquelle ils renoncèrent pour adopter la nôtre, après avoir donné accès dans leur pays aux Anglais et aux Américains, qui les mirent au courant de nos mœurs et de nos usages. Des sommes énormes ont été souscrites par les Anglais et les Américains dans le but exclusif d'envoyer des missionnaires parmi les Japonais, et c'est grâce à l'enseignement des principes de la religion chrétienne, à l'introduction des arts et des sciences du monde occidental, aux bienfaisantes influences du commerce et au contact avec les Européens et les Américains si le Japon a pu devenir, dans l'espace de 40 ans, une des premières puissances mondiales. Les Japonais n'ont rien à envier, à l'heure qu'il est, aux peuples de l'Occident. Ils se sont distingués non seulement dans les arts de la paix, mais encore dans l'art de la guerre; ils ont montré qu'ils pouvaient défendre avec succès leur pays et leur honneur. Dans la récente guerre entre le Japon et la Russie, ils étaient si parfaitement organisés et ils se sont montrés si forts et si habiles dans la tactique navale que ceux qui doutaient de leurs qualités guerrières sont aujourd'hui leurs plus fervents admirateurs. Leur générosité, leur désintéressement est bien connu. Pendant la guerre de l'Afrique-Australe, alors que nous arrivait tous les jours des dépêches annonçant que notre armée était dans une situation critique, les Japonais résidant à Vancouver ouvrirent volontairement une souscription parmi eux afin de venir en aide aux miliciens canadiens qui étaient allés prêter main-forte à la mère patrie dans sa grande lutte pour la suprématie sur le continent de l'Afrique. Ils s'intéressent à toutes nos œuvres et à toutes nos entreprises et se font un devoir d'aider à l'exécution des projets d'utilité publique.

“ Or, ces paisibles et honorables citoyens ne pouvaient guère prévoir l'attaque brutale qui fut faite contre eux dans la nuit du 7 septembre. Ils ne pouvaient s'attendre qu'on se porterait contre eux à de pareils actes de violence; ils se croyaient en parfaite sécurité. Les Japonais n'entendent nullement blâmer le conseil de ville et les citoyens de Vancouver, car ils savent que les autorités municipales et les habitants de la ville n'ont aucune haine contre eux. Il n'est pas moins vrai qu'ils se croyaient en parfaite sécurité, et s'ils n'avaient aucune inquiétude, aucune appréhension, c'est parce qu'ils savaient qu'ils étaient sous l'égide de nos lois, c'est parce qu'ils savaient, par une expérience de 50 ans comme nation, que la première chose à laquelle pourvoit la constitution, dans un pays britannique, est la protection de la vie et de la propriété et que tout citoyen qui observe les lois du pays est protégé par le pavillon anglais.

“ Les Japonais sont convaincus qu'il n'existe parmi les habitants de cette ville aucun sentiment de haine ou d'inimitié à leur endroit. C'est bien là aussi ma propre conviction, et je sais que mes concitoyens, que les sujets

DOC. PARLEMENTAIRE No 74g

britanniques qui forment la majeure partie de la population de Vancouver, estimeront et respecteront les Orientaux tant que ceux-ci se conduiront d'une manière digne et honorable.

“ Cette question de dommages est de peu d'importance pour les Japonais. Ce qui est plus grave, c'est que leur orgueil national a été profondément blessé. L'amour du pays natal est une des passions les plus fortes et les plus nobles. Or, les Japonais ont cette passion au suprême degré. Ils ont montré qu'ils étaient prêts à faire tous les sacrifices, à mourir même, pour maintenir leur pays au rang qu'il a atteint parmi les nations du monde. Il n'est que juste, je crois, que les citoyens de Vancouver, qui se glorifient du fait qu'ils sont sujets britanniques, et que les citoyens des Etats-Unis, qui se glorifient du fait qu'ils sont sujets américains, permettent aux autres de conserver, comme eux, un profond attachement pour leur pays d'origine.

“ Je me permettrai maintenant de dire quelques mots au sujet des réclamations qui ont été produites devant la Commission. Je serai court. Vous admettez, j'en suis sûr, monsieur, que, d'après les témoignages rendus, qui montrent que l'on était prêt à se porter aux pires excès, la terreur a dû régner parmi les Japonais pendant au moins deux semaines. Maintenant, d'après moi, une indemnité devrait être accordée non seulement pour les dommages directs, mais encore pour les dommages “ indirects ”, c'est-à-dire pour toutes les pertes pouvant être raisonnablement attribuées aux actes de violence auxquels l'on s'est livré. Quelques-uns des réclamants demandent à être indemnisés pour une période de 3 jours seulement, d'autres pour un espace de 6 jours et il y en a un dont la réclamation couvre une période de 14 jours, je crois, mais lorsqu'il s'agira d'adjudger sur les diverses réclamations, il faudra naturellement tenir compte des circonstances dans chaque cas particulier. Si quelques-uns ont été trop modérés dans leurs demandes, je suis convaincu que personne n'a surestimé ses pertes. Il peut se faire que la preuve qui a été faite ne soit pas suffisante, au point de vue du droit strict, pour vous justifier d'accorder les pleins montants que l'on réclame, mais si vous prenez en considération l'arrêt des affaires, pendant ces jours-là, dans le quartier habité par les Japonais, vous en viendrez certainement à la conclusion que les sommes demandées sont loin d'être exorbitantes.

* * * * *

“ Je remets notre cause entre vos mains en toute confiance, convaincu que je suis que la décision que vous rendrez sera basée sur les principes de la justice et de l'équité, plutôt que sur des technicités. Il s'agit ici d'une affaire extrajudiciaire, et par conséquent il n'y a pas lieu d'appliquer les règles du droit strict qui sont suivies devant les tribunaux.

“ En terminant, je vous prie d'agréer mes sincères remerciements pour toutes les marques de courtoisie que vous m'avez témoignées au cours de l'enquête qui vient d'être faite.”

Voici ce que j'ai dit en réponse à cela :

“ L'on ne m'accusera pas, je l'espère, de dépasser les limites que m'a tracées ma commission si je me permets de joindre mes regrets à ceux qui ont déjà été exprimés à l'occasion du fâcheux événement qui est survenu ici et sur lequel a porté l'enquête qui vient d'être faite.

“ Il me fait plaisir de constater que les fonctionnaires municipaux se sont accordés à dire que l'attaque qui a été faite contre les Japonais dans la nuit du 7 septembre était injustifiable et déplorable et que, à leur avis, cette attaque n'était pas dirigée contre les Japonais en particulier (pour lesquels, ont-ils ajouté, ils n'avaient que de l'admiration), mais contre tous les immigrants venant de l'Orient, dont le nombre toujours croissant avait causé beaucoup d'alarme dans certains milieux. Ainsi, les actes de violence auxquels l'on s'est porté auraient été inspirés par l'affluence des immigrants, non pas de telle ou telle race, mais de toutes nationalités sans distinction.

“ M. Duncan a dit que les Japonais étaient portés à croire que le sentiment malveillant qui avait été créé à leur endroit était le résultat de l'agitation faite par des gens peu soucieux de maintenir les relations cordiales existant entre le Japon et le Canada. S'il s'agit là de ceux qui ont provoqué les scènes disgracieuses qui ont eu lieu, je suis moi aussi de cet avis. Il est évident que les instigateurs de cette émeute ne se préoccupaient guère de voir le Canada rester en bonne intelligence avec le Japon et qu'ils agissaient contre nos intérêts. Mais si le sentiment dont parle M. Duncan est celui qui fut créé par suite de la subite et forte augmentation dans le nombre des immigrants venant de l'Orient, je crois qu'il ne serait pas juste de dire que ceux qui partagent ce sentiment ne sauraient avoir à cœur les intérêts de ce pays-ci et du Japon. L'on peut fort bien trouver à redire à l'envahissement du Canada par les immigrants de tels ou tels pays tout en désirant maintenir des relations cordiales entre ces pays et le nôtre. Mais manifester son mécontentement à cet égard par des moyens comme ceux auxquels l'on a eu recours en cette occasion, c'est là une chose différente,—c'est ce qui est blâmable.

“ Ma commission ne m'autorise à allouer des indemnités que pour les dommages qui sont apparents ou qui sont susceptibles d'être déterminés d'une manière précise. M. Duncan a dit que les pertes occasionnées par cette émeute étaient de peu de chose aux yeux des Japonais comparées à l'humiliation qu'on avait infligée à leur orgueil national. Si ces attaques avaient été faites contre les Japonais parce qu'ils étaient des Japonais, ils auraient eu raison de se croire blessés dans leur orgueil. Mais, comme il appert par les témoignages qui ont été rendus que les excès auxquels l'on s'est porté doivent être attribués à l'irritation des esprits par suite de l'affluence des Orientaux en général vers cette partie du pays, les Japonais admettront, je crois, que ceux qui ont pris part à cette émeute n'avaient nullement le désir de blesser leur orgueil national.

DOC. PARLEMENTAIRE No 74g

“Cependant, pour des hommes fiers et sensibles comme le sont les Japonais, les regrets exprimés par toute la population du Canada à la suite de ce fâcheux incident sont un dédommagement, pour les indignités qu'on leur a fait subir, qui a plus de valeur que toute indemnité pécuniaire qui pourra leur être allouée, quelque considérable qu'elle soit.”

Le tout respectueusement soumis.

W. L. MACKENZIE KING,

Commissaire.

Daté à Ottawa, le 26e jour de juin 1908.

ANNEXE.

Etat des sommes allouées aux réclamants pour pertes directes et indirectes et pour attestation des réclamations.

Réclamant.	Adresse.	Pertes directes.		Pertes indirectes.		Attestation des réclamations		Total.
		\$	c.	\$	c.	\$	c.	
Okada Kumataro..	201 Rue Powell..	105	51	214	00	3	00	322 51
Japanese Boarding House Union.	205 ..	50	00					50 00
Nissin Goshi Co.	205 ..			140	00	2	00	142 00
Canada Kangyo Co.	205 ..			134	00	2	00	136 00
Tamura Torakichi.	207 ..	3	65	24	00	2	00	29 65
Matsumiya Sotojiro.	213 ..	1	54	122	00	2	00	125 54
Matsumoto Takematsu	235 ..	9	00	126	00	3	00	138 00
Isomura Hatsutaro	237 ..	80	00	210	00	4	00	294 00
Yamashita Hichiro.	237 ..			105	00	2	00	107 00
Ikeda Hisajiro.	245 ..			75	00	3	00	78 00
Asahi Rice Mills Co.	251 ..	46	50	150	00	3	00	199 50
Asano Gomey.	251 ..			36	00	2	00	38 00
Komura Takejiro.	269 ..	42	25	175	00	3	00	220 25
Matsubayashi Nakataro.	301 ..	10	00	40	00	2	00	52 00
Nakagawa Gentaro.	309 ..	40	50	105	00	2	00	147 50
Ishikawa Katsuzo.	331 ..			75	00	3	00	78 00
Miyauchi Otokichi.	333 ..	22	00					22 00
Nakazeki Santaro.	333 ..	13	00	50	00	2	00	65 00
Sekine Yugoro.	355 ..	8	70	75	00	3	00	86 70
Ysuchida Kamejiro.	345 ..	50	00	143	50	3	00	196 50
Uchida Sentaro.	359 ..	10	00	40	00	2	00	62 00
Suga Motaro.	377 ..	18	50	60	00	2	00	80 50
Ebata Ishimatsu.	391 ..	4	50	90	00	2	00	96 50
Saegusa Teinosuke	361 ..	38	50	30	00	2	00	70 50
"The Canadian News," (Goro Kabmagi) ..	363 ..	48	55	10	00	2	00	60 55
Ikawa Matsujiro.	423 ..	7	00	15	00	2	00	24 00
Hajima Chikio.	427 ..	26	00	40	00	2	00	68 00
Hatsugoro Suyuki.	432 ..	33	00	20	00	2	00	55 00
Uchida Kina.	439 & 441 ..	32	00	17	00			49 00
Tomoda Junkichi.	439 ..			60	00	2	00	62 00
Hidehira Sadajiro.	451 ..	36	00	48	00	2	00	86 00
Hori Jenya.	453 ..	12	00	30	00	2	00	44 00
Morino Ejiro.	461 ..	1	00	45	00	2	00	48 00
Yoneda Yoshimatsu.	473 ..	18	50	35	00	2	00	55 50
Nishimura Kanzaburo.	478 ..	6	00	60	00	2	00	68 00
Shiroyama Ichitaro.	527 ..	3	75	42	00	2	00	47 75
Kawasaki Yasuke.	545 ..	20	55	100	00	2	00	122 55
Japan, Canada Trust Saving Co.	388 ..	53	00					53 00
Sonoda Otomatsu.	336 ..	10	50	10	00			20 50
Taniguchi Kumataro.	270 ..	5	50	50	00	2	00	57 50
Mrs. Shimomura.	266 ..	2	70					2 70
Nayegawa Tomekichi.	264 ..	30	00	50	00	2	00	82 00
Hayashi Genya.	236 ..	4	60	90	00	3	00	97 60
Kato Tsunekichi.	230 ..	7	00	375	75	4	00	386 75
Nishimura Masuya.	130 ..	81	50	412	50	5	00	499 00
Ikeda Tonakichi.	126 ..	44	00	412	50	5	00	461 50
Nishimura Genjiu.	122 ..	37	70	155	00	3	00	195 70
Nishimura Sakutaro.	56 ..	12	00	30	00	2	00	44 00
Kihara Jutaro.	332 av Westminster	12	00	39	80			51 80
Tanaka Torasburo.	335 ..	57	75	115	35	7	00	180 10
Okawara Moichi.	229 ..	51	30	170	00	3	00	224 30
Tanabe Yoichi.	223 ..	23	00	160	00	4	00	187 00
Japanese General Contract Co.	228 ..	11	00					11 00
Hayakawa Ichiro.	232 ..	30	00					30 00
Kawasaki Utakichi.	202 ..	230	10	2,240	00	10	00	2,480 10
Natsuba Kikumatsu.	151 rue Cordova E.	9	60	200	00	4	00	213 60
Sato Mohei.	77 ruel. du Marché	3	25	150	00	3	00	156 25
Ito Rikutaro.	107 rue Dupont ...	1	60	60	00	2	00	63 60
Tanaka Sadakichi.	22 rue Pender.			40	00	2	00	42 00
Ecole japonaise.	439-rue Alexandra.	7	00					7 00
		1,523	60	7,512	40	139	00	9,175 00

DOC. PARLEMENTAIRE No 74g

ANNEXE—Suite.

Montant total alloué aux réclamants pour pertes directes et indirectes et sommes dépensées pour attestation des réclamations.	\$9,175
Sommes dépensées pour attestation des réclamations.	139
	<hr/>
Montant total alloué pour pertes directes et indirectes.	\$9,036